

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S FAMY à VALSERHONE**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 autorisant la S.A.S FAMY dont le siège social est situé : 415, rue de la Poste – Chatillon-en-Michaille à VALSERHONE à exploiter une carrière située à Lancrans, commune de VALSERHÔNE, lieux-dits « Terreau », « Les Avours », « La Crête », « Sur Outier », « Très Moulin », « La Serra », « La Vrilllette », « Rougeland », « Crêt Moret », « Les Blanches », « Rochillon » et « Pré Seigneur » notamment son article 8.1.2.3 ;
- VU l'étude géotechnique de janvier, mise à jour en septembre 2019 présentée par la S.A.S FAMY à Lancrans, commune de VALSERHÔNE ;
- VU le rapport de tierce-expertise de janvier 2019 sur les conditions de stabilité du stockage des boues issues du lavage des matériaux ;
- VU le mémoire de la S.A.S FAMY relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 30 novembre 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de la SAS FAMY en date du 4 décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT que le non classement en catégorie « A » de la zone de stockage des boues pressées suivant les critères définis en annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 est confirmé par la tierce expertise susvisée ;
- CONSIDÉRANT que les études géotechniques et la tierce expertise susvisées apportent les garanties suffisantes quant au maintien de la stabilité des stockages de boues ;
- CONSIDÉRANT que la cote maximale de stockage des boues doit être ramenée à 585 m NGF ;
- CONSIDÉRANT que la géométrie des pentes de stockage peut être inversée afin d'améliorer la collecte des eaux pluviales sans remettre en cause la stabilité des pentes à long terme ;
- CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne nécessitent donc pas une nouvelle demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Modification de l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017

L'article 1.2.3.4 « Autres limites » de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :

« Article 1.2.3.4. Autres limites

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur ;

Zone de stockage de déchets d'extraction inertes :

- *les déchets d'extraction inertes stockés sont les boues pressées provenant du traitement/lavage des matériaux ;*
- *la zone de stockage de déchets inertes est localisée sur les plans de phasage en annexe 3. Ces plans donnent également la cote atteinte à la fin de chaque phase ;*
- *la cote sommitale de la zone de stockage est de + 585 m NGF ;*
- *les quantités générées de boues pressées entre le 9 octobre 2020 et la fin de l'autorisation d'exploiter sont estimées à 673 000 m³ soit 29 300 m³/an en moyenne ;*
- *le volume de stockage maximum disponible à fin 2019 est d'environ 551 000 m³. »*

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017

L'article 2.1.1. « Objectifs généraux » de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :

« *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.*

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, l'exploitant met en place un dispositif adapté permettant de nettoyer efficacement les roues des véhicules avant leur sortie sur la voie publique. »

ARTICLE 3 – Modification de l'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017

L'article 8.1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :

« I - Généralités :

Le stockage se fait du bas vers le haut avec une butte créant un écran visuel.

La zone de stockage devra faire l'objet d'un drainage vertical, sur toute l'épaisseur du bassin et jusqu'au toit de l'encaissant sablo-argileux, avec un maillage de l'ordre de 2 mètres x 2 mètres.

Les eaux drainées et de ruissellement sont collectées et canalisées vers les bassins d'orage n°2 et n° 5.

II - Les caractéristiques de la zone de stockage des boues pressées sont les suivantes :

- *création d'une pente minimale de 2 % Sud-Ouest/Nord-Est ;*
- *profilage des remblais argileux pour assurer l'exutoire gravitaire de la base drainante avec une pente d'écoulement minimal de 2 % du Nord vers le Sud ;*
- *création d'une butée complémentaire, contre la digue de fermeture du bassin au niveau de l'accès actuel, à échéance fin 2019 ;*
- *talus inférieurs côtés Sud/Ouest recouverts de 4 mètres de matériaux graveleux ;*
- *talus avals pentés à 5H/2V (soit environ 22°) avec risberme de 5 mètres de largeur tous les 10 mètres de hauteur de remblais, jusqu'à la cote moyenne 570 (565 à 574) ;*
- *au-delà les risbermes sont élargies de 30 à 50 m pour atteindre les cotes moyennes de 577 m (573 à 579) et 583 m (581 à 585) – Annexe 3 bis « Plans de phasage du stockage des boues » ;*
- *coupures hydrauliques en matériaux granulaires tous les 5 mètres.*

ARTICLE 4 – Modification du phasage d'exploitation

Les plans de phasage de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 sont remplacés par les plans de phasage joints en annexe 1 du présent arrêté et intitulés : « ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION ».

Les plans de phasage du bassin de stockage des boues issues du lavage des matériaux sont ajoutés à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 en annexe 2 du présent arrêté et intitulés : « ANNEXE 3 bis : PLANS DE PHASAGE DU BASSIN DE STOCKAGE DES BOUES ».

Le tableau du point II « description du phasage » de l'article 8.1.2.5. de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

« [...] »

Phases		Périodes		Côte en m NGF		Volume du gisement extrait (m ³)	Volume de boues stockées (m ³)	Observations extraction
N°	Durée (an)	N°	Durée	Carreau d'extraction	Stockage des boues pressées			
1	1,5	1	1 à 5 ans	650 et 670	État initial à 563	1 460 000	88 100	Exploitation Sud dans les limites actuelles jusqu'au niveau +650 m NGF (niveau limite définie par la DUP du captage des Ecluses).
2	1,5							Exploitation au nord, dans l'extension, jusqu'au niveau +670 m NGF.
3	2							Progression au niveau +650 m NGF vers le Nord.
4	5	2	6 à 10 ans	630 et 640	563 à 570	1 460 000	146 300	Progression du front vers le Nord et approfondissement jusqu'au niveau +640 m NGF. Puis approfondissement de la partie Sud du carreau, jusqu'au niveau +630 m NGF.
5	5	3	11 à 15 ans	620	563 à 575	1 460 000	146 300	Approfondissement de l'ensemble du carreau jusqu'au niveau +620 m NGF.
6	5	4	16 à 20 ans	610	569 à 582	1 460 000	146 300	Progression du front vers le Nord-Ouest et approfondissement de l'ensemble du carreau jusqu'au niveau +610 m NGF.
7	5	5	21 à 25 ans	600	580 à 585	1 460 000	24 000	Progression du front vers le Nord-Ouest et approfondissement de l'ensemble du carreau jusqu'au niveau +600 m NGF.
					Pour remise en état hors bassin de stockage (carreaux et pentes)		122 000	
8	2	6	25 ans au récolement	-	-	-	-	Finalisation remise en état
	27	Total :				7 300 000	673 000	

ARTICLE 5 – Modification de l'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017

Le troisième paragraphe de l'article 10.1.1. de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 est modifié comme suit :

« [...] »

La remise en état agricole aura lieu en période favorable, de préférence l'été. Elle se fera comme suit :

- *décompactation du sol sur une profondeur de 0,40 mètre ;*
- *régalage de matériaux terreux sur une épaisseur d'environ 0,50 mètre à 1,4 mètre au moyen d'une pelle fonctionnant en rétro et/ou un bouteur ;*

[...] »

Le plan « Localisation des coupes » et les « Coupes A et B de l'état final au niveau de la zone d'extraction et de la zone de stockage des boues » de l'annexe 11 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 sont remplacés par le plan et les coupes joints en annexe 3 du présent arrêté et intitulés :

« ANNEXE 11 – « LOCALISATION DES COUPES » et « COUPES A ET B DE L'ÉTAT FINAL AU NIVEAU DE LA ZONE D'EXTRACTION ET DE LA ZONE DE STOCKAGE DES BOUES »

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VALSERHONE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 8 :

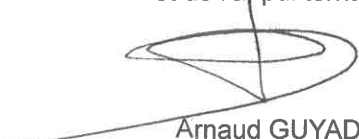
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S FAMY - 415, rue de la Poste – Chatillon-en-Michaille – 01200 VALSERHONE;

- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
 - au maire de VALSERHONE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial


Arnaud GUYADER

ANNEXE 1

Annexe 3 Plans de phasage d'exploitation

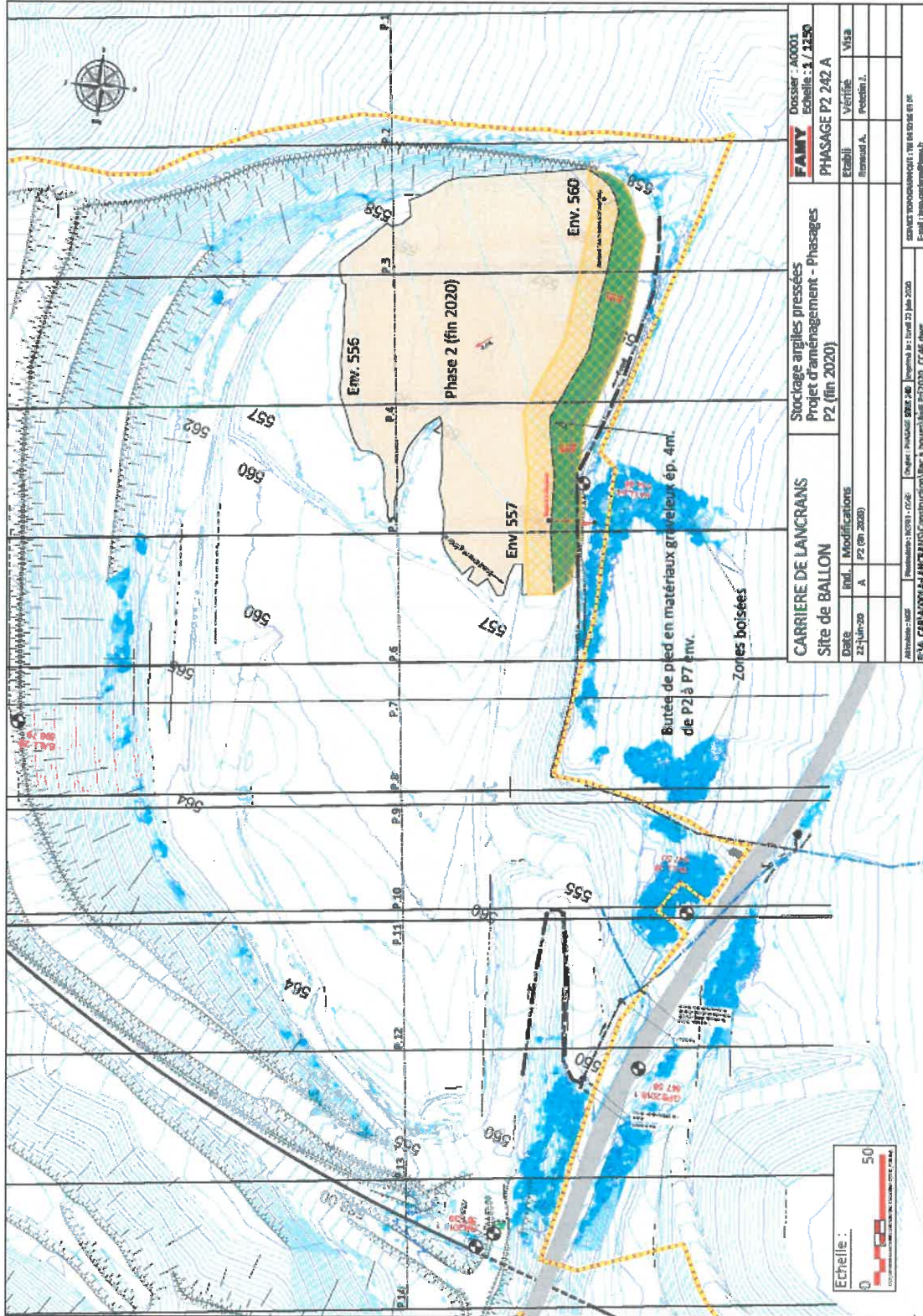


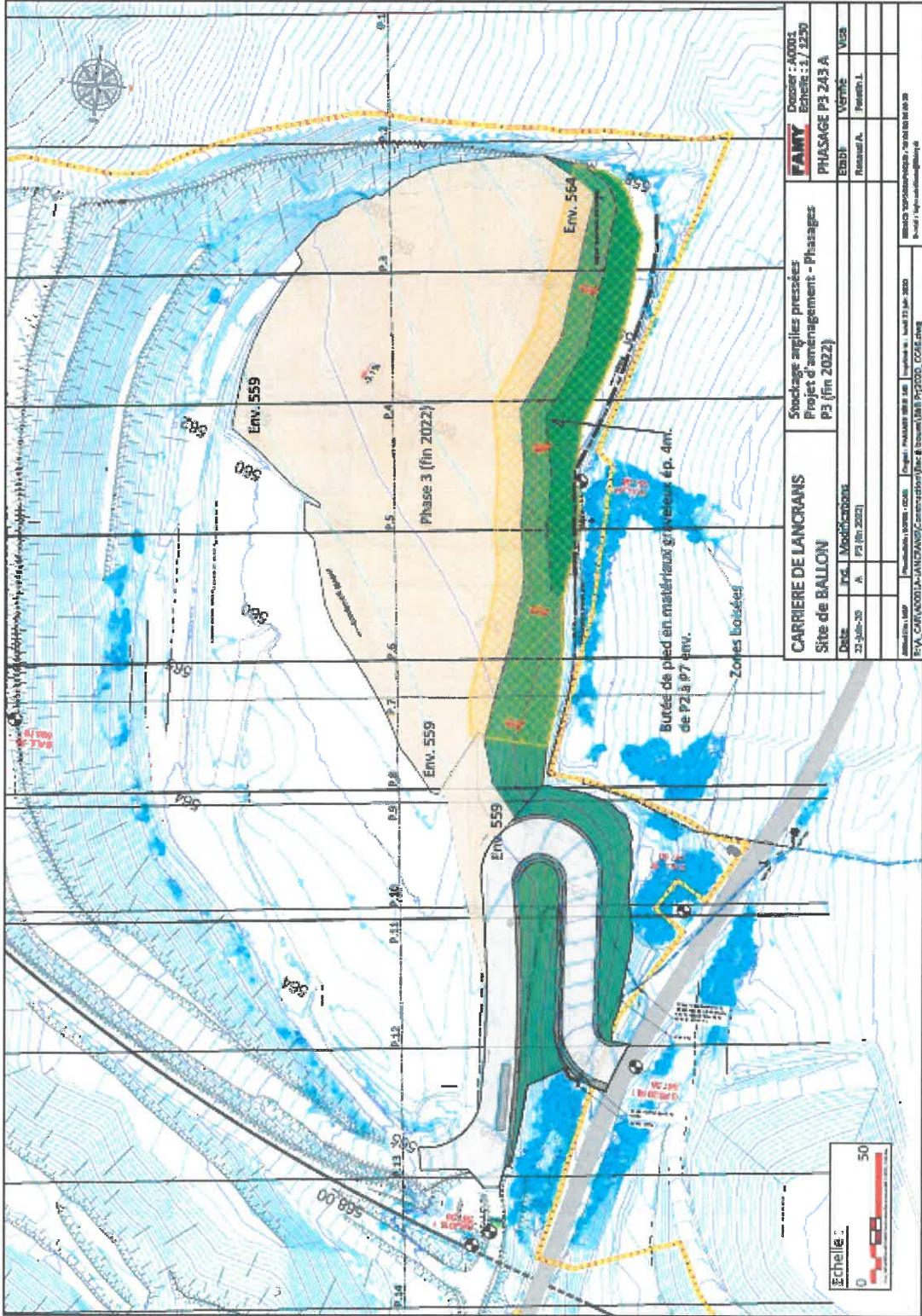




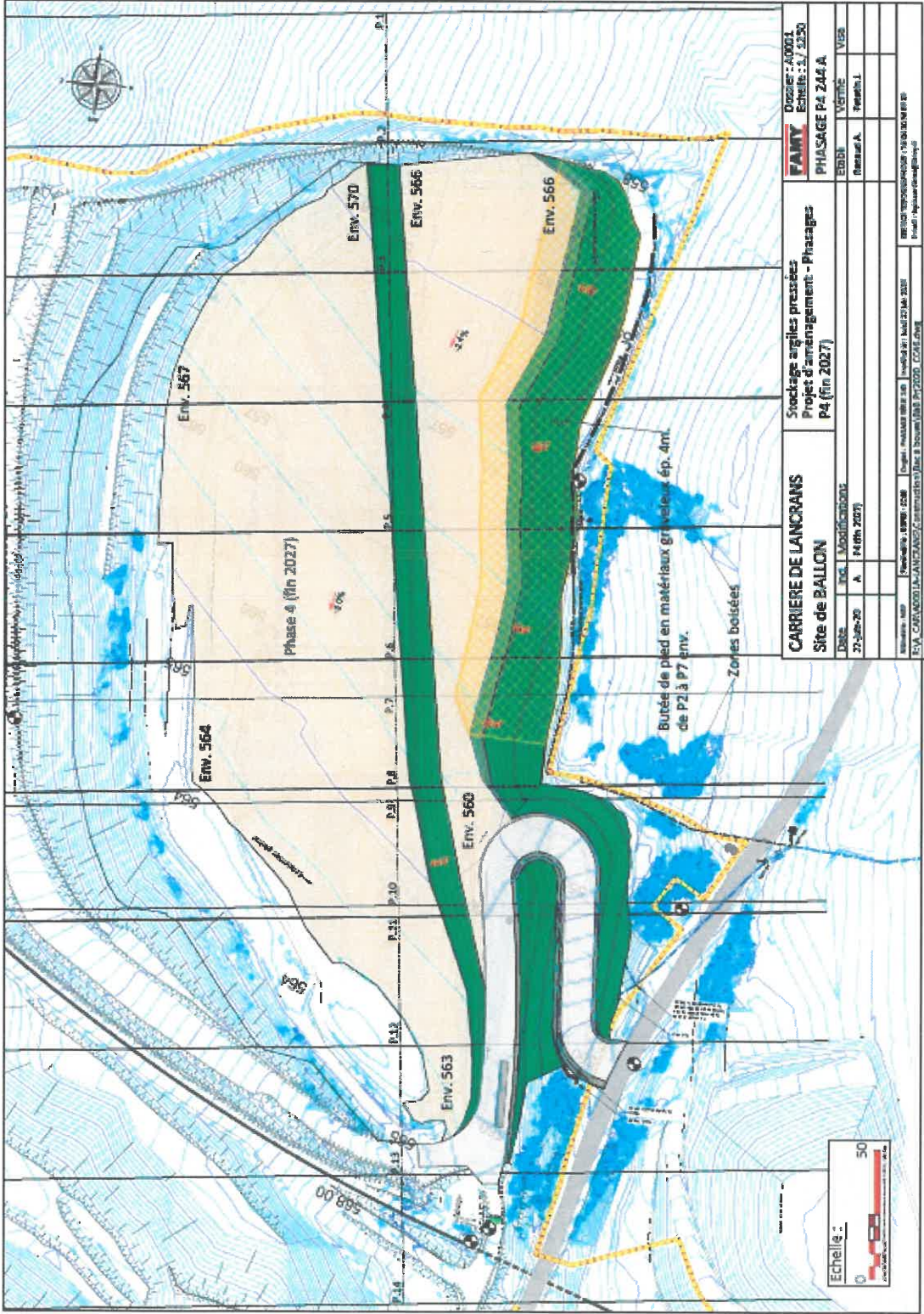
ANNEXE 2

ANNEXE 3 bis : PLANS DE PHASAGE DU BASSIN DE STOCKAGE DES BOUES

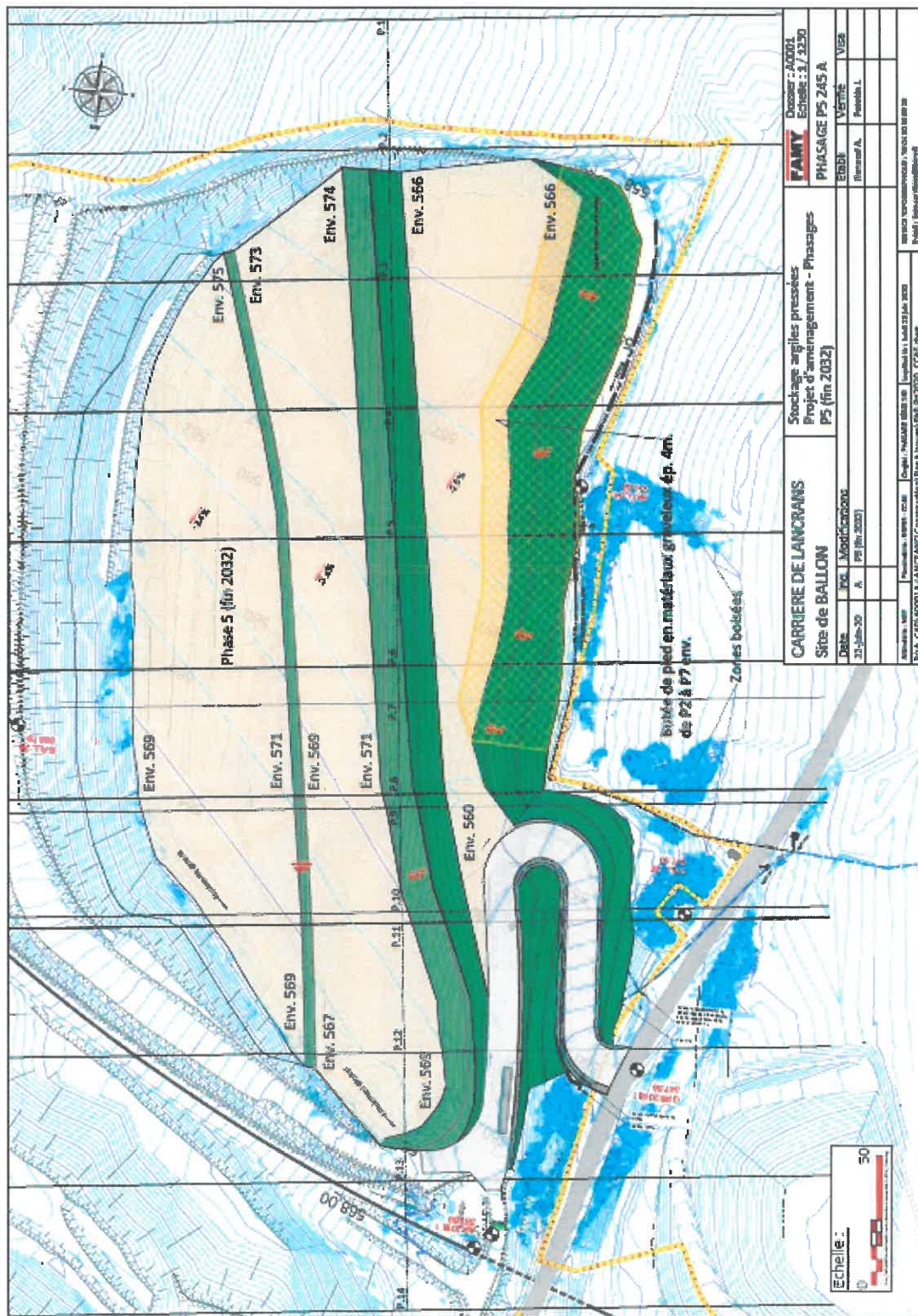




CARRIERE DE LANCRANS		FAMY	
Site de BALLON		Dossier : A0001	
Sondage auxiles pressées		Echelle : 1 / 2500	
Projet d'aménagement - Phasages		PHASAGE P3 243 A	
Date		ESSE	VERME
23 Juin 2021		Renouvel A.	Renouvel L.
Projet		Projet	
A		P3 (fin 2022)	
Région		Lorraine	
Commune		Lancrans	
Parcelle		1000	
N°		1000	
Mettre à disposition		1000	
Date		10/06/2021	
Projet		Projet	
A		P3 (fin 2022)	
Région		Lorraine	
Commune		Lancrans	
Parcelle		1000	
N°		1000	
Mettre à disposition		1000	
Date		10/06/2021	

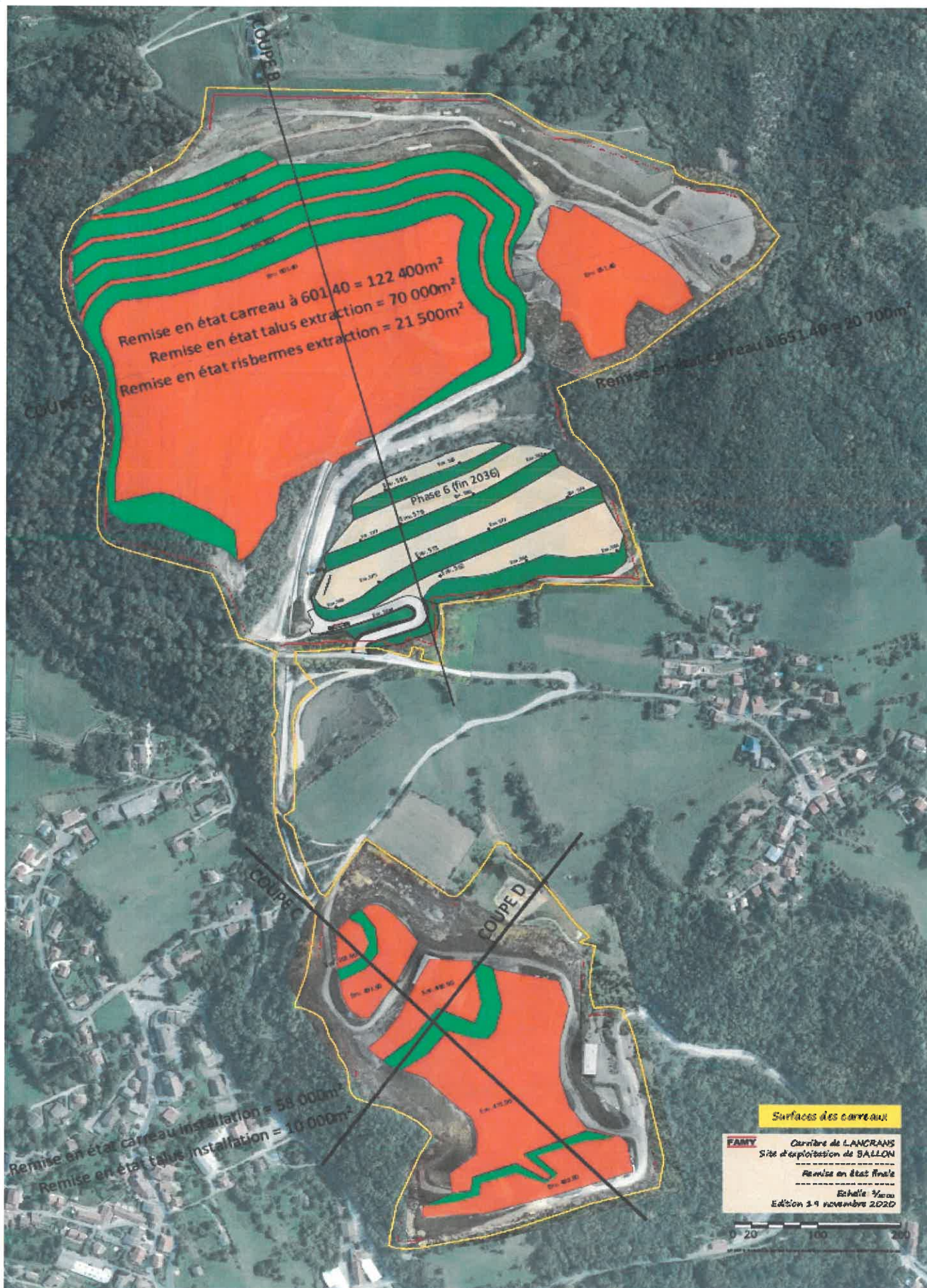


FAMY		Document : A0004
Stockage agricoles pressées		Echelle : 1/1250
Projet d'aménagement - Phasages		PHASAGE P4 24/4 A
Env. 560	Env. 561	Env. 562
Env. 563	Env. 564	Env. 565
Env. 566	Env. 567	Env. 568
Env. 569	Env. 570	Env. 571
Env. 572	Env. 573	Env. 574
Env. 575	Env. 576	Env. 577
Env. 578	Env. 579	Env. 580
Env. 581	Env. 582	Env. 583
Env. 584	Env. 585	Env. 586
Env. 587	Env. 588	Env. 589
Env. 590	Env. 591	Env. 592
Env. 593	Env. 594	Env. 595
Env. 596	Env. 597	Env. 598
Env. 599	Env. 600	Env. 601
Env. 602	Env. 603	Env. 604
Env. 605	Env. 606	Env. 607
Env. 608	Env. 609	Env. 610
Env. 611	Env. 612	Env. 613
Env. 614	Env. 615	Env. 616
Env. 617	Env. 618	Env. 619
Env. 620	Env. 621	Env. 622
Env. 623	Env. 624	Env. 625
Env. 626	Env. 627	Env. 628
Env. 629	Env. 630	Env. 631
Env. 632	Env. 633	Env. 634
Env. 635	Env. 636	Env. 637
Env. 638	Env. 639	Env. 640
Env. 641	Env. 642	Env. 643
Env. 644	Env. 645	Env. 646
Env. 647	Env. 648	Env. 649
Env. 650	Env. 651	Env. 652
Env. 653	Env. 654	Env. 655
Env. 656	Env. 657	Env. 658
Env. 659	Env. 660	Env. 661
Env. 662	Env. 663	Env. 664
Env. 665	Env. 666	Env. 667
Env. 668	Env. 669	Env. 670
Env. 671	Env. 672	Env. 673
Env. 674	Env. 675	Env. 676
Env. 677	Env. 678	Env. 679
Env. 680	Env. 681	Env. 682
Env. 683	Env. 684	Env. 685
Env. 686	Env. 687	Env. 688
Env. 689	Env. 690	Env. 691
Env. 692	Env. 693	Env. 694
Env. 695	Env. 696	Env. 697
Env. 698	Env. 699	Env. 700
Env. 701	Env. 702	Env. 703
Env. 704	Env. 705	Env. 706
Env. 707	Env. 708	Env. 709
Env. 710	Env. 711	Env. 712
Env. 713	Env. 714	Env. 715
Env. 716	Env. 717	Env. 718
Env. 719	Env. 720	Env. 721
Env. 722	Env. 723	Env. 724
Env. 725	Env. 726	Env. 727
Env. 728	Env. 729	Env. 730
Env. 731	Env. 732	Env. 733
Env. 734	Env. 735	Env. 736
Env. 737	Env. 738	Env. 739
Env. 740	Env. 741	Env. 742
Env. 743	Env. 744	Env. 745
Env. 746	Env. 747	Env. 748
Env. 749	Env. 750	Env. 751
Env. 752	Env. 753	Env. 754
Env. 755	Env. 756	Env. 757
Env. 758	Env. 759	Env. 760
Env. 761	Env. 762	Env. 763
Env. 764	Env. 765	Env. 766
Env. 767	Env. 768	Env. 769
Env. 770	Env. 771	Env. 772
Env. 773	Env. 774	Env. 775
Env. 776	Env. 777	Env. 778
Env. 779	Env. 780	Env. 781
Env. 782	Env. 783	Env. 784
Env. 785	Env. 786	Env. 787
Env. 788	Env. 789	Env. 790
Env. 791	Env. 792	Env. 793
Env. 794	Env. 795	Env. 796
Env. 797	Env. 798	Env. 799
Env. 800	Env. 801	Env. 802
Env. 803	Env. 804	Env. 805
Env. 806	Env. 807	Env. 808
Env. 809	Env. 810	Env. 811
Env. 812	Env. 813	Env. 814
Env. 815	Env. 816	Env. 817
Env. 818	Env. 819	Env. 820
Env. 821	Env. 822	Env. 823
Env. 824	Env. 825	Env. 826
Env. 827	Env. 828	Env. 829
Env. 830	Env. 831	Env. 832
Env. 833	Env. 834	Env. 835
Env. 836	Env. 837	Env. 838
Env. 839	Env. 840	Env. 841
Env. 842	Env. 843	Env. 844
Env. 845	Env. 846	Env. 847
Env. 848	Env. 849	Env. 850
Env. 851	Env. 852	Env. 853
Env. 854	Env. 855	Env. 856
Env. 857	Env. 858	Env. 859
Env. 860	Env. 861	Env. 862
Env. 863	Env. 864	Env. 865
Env. 866	Env. 867	Env. 868
Env. 869	Env. 870	Env. 871
Env. 872	Env. 873	Env. 874
Env. 875	Env. 876	Env. 877
Env. 878	Env. 879	Env. 880
Env. 881	Env. 882	Env. 883
Env. 884	Env. 885	Env. 886
Env. 887	Env. 888	Env. 889
Env. 890	Env. 891	Env. 892
Env. 893	Env. 894	Env. 895
Env. 896	Env. 897	Env. 898
Env. 899	Env. 900	Env. 901
Env. 902	Env. 903	Env. 904
Env. 905	Env. 906	Env. 907
Env. 908	Env. 909	Env. 910
Env. 911	Env. 912	Env. 913
Env. 914	Env. 915	Env. 916
Env. 917	Env. 918	Env. 919
Env. 920	Env. 921	Env. 922
Env. 923	Env. 924	Env. 925
Env. 926	Env. 927	Env. 928
Env. 929	Env. 930	Env. 931
Env. 932	Env. 933	Env. 934
Env. 935	Env. 936	Env. 937
Env. 938	Env. 939	Env. 940
Env. 941	Env. 942	Env. 943
Env. 944	Env. 945	Env. 946
Env. 947	Env. 948	Env. 949
Env. 950	Env. 951	Env. 952
Env. 953	Env. 954	Env. 955
Env. 956	Env. 957	Env. 958
Env. 959	Env. 960	Env. 961
Env. 962	Env. 963	Env. 964
Env. 965	Env. 966	Env. 967
Env. 968	Env. 969	Env. 970
Env. 971	Env. 972	Env. 973
Env. 974	Env. 975	Env. 976
Env. 977	Env. 978	Env. 979
Env. 980	Env. 981	Env. 982
Env. 983	Env. 984	Env. 985
Env. 986	Env. 987	Env. 988
Env. 989	Env. 990	Env. 991
Env. 992	Env. 993	Env. 994
Env. 995	Env. 996	Env. 997
Env. 998	Env. 999	Env. 1000



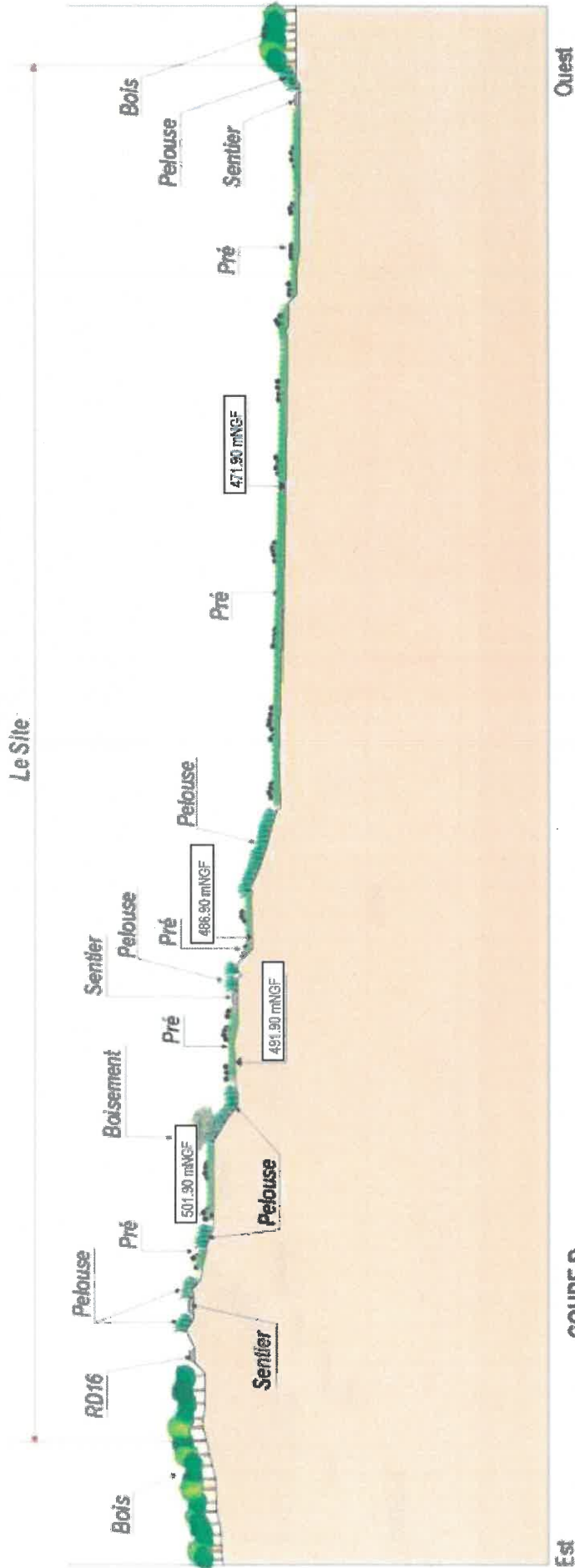
ANNEXE 3

ANNEXE 11 – LOCALISATION DES COUPES



COUPES C ET D DE L'ÉTAT FINAL AU NIVEAU DE LA ZONE D'EXTRACTION ET DE LA ZONE DE TRAITEMENT

COUPE C



COUPE D

